



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 16 décembre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 9 décembre 2010

Publié le 17 décembre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 6

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Christine MASSU
M. Gilbert MENUET	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Colette POPARD	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Nicolas BOURNY
M. José ALMEIDA	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-François DODET	Mlle Christine MARTIN	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. François DESEILLE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Gilles MATHEY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Claude GIRARD
M. Patrick CHAUPUIS	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. Michel JULIEN	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMENT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Gérard DUPIRE	Mme Myriam BERNARD	M. Murat BAYAM
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel BACHELARD
M. François-André ALLAERT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Yves BERTELOOT	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Dominique GRIMPRET	M. Alain LINGER	
M. Didier MARTIN		

Membres absents :

M. Jean-François GONDELLIER	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Benoît BORDAT	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Christophe BERTHIER	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Lucien BRENOT	M. Roland PONSAA pouvoir à M. Jean ESMONIN
M. Michel ROTGER	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU.
M. Gaston FOUCHERES	
M. Pierre PETITJEAN	
Mme Claude DARCIAUX	
M. Philippe GUYARD	

OBJET : CULTURE ET SPORTS

Zénith - Principe de délégation de service public en application des articles L1411 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales - Autorisation de lancement de la procédure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement les articles L 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu le 2 décembre 2010,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire rendu le 14 décembre 2010,

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

La Communauté de l'agglomération dijonnaise est propriétaire de la salle de spectacles « Zénith » exploitée actuellement par la SNC Zénith du Grand Dijon, filiale de la société VEGA via un contrat d'affermage signé en 2005.

Ce contrat notifié en janvier 2005 arrivant à échéance en janvier 2012, le Grand Dijon souhaite procéder à son renouvellement et lancer une procédure de mise en concurrence.

Il appartient au Conseil communautaire du Grand Dijon de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de cet équipement et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Il apparaît que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'une convention de délégation de service public de type affermage régie par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, il est proposé de recourir à la Délégation de Service Public sous la forme d'un contrat d'affermage d'une durée de 7 ans.

Pour ce faire, il convient de lancer dès à présent les procédures de délégation de service public conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient confiées aux titulaires des contrats envisagés figurent au rapport ci-annexé conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du CGCT.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a rendu un avis favorable le 2 décembre 2010 et le Comité Technique Paritaire le 14 décembre 2010.

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le principe de la Délégation de Service Public de type affermage pour assurer l'exploitation du Zénith du Grand Dijon ;
- **d'approuver** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé ;
- **d'autoriser** le président à lancer la procédure de délégation de service public (effectuer notamment les publicités nécessaires), à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Rapport sur le principe de la délégation de service public et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire



Délégation de service public pour l'exploitation du Zénith de Dijon

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
1 Les caractéristiques principales du Zénith et de ses installations.....	4
2 Gestion actuelle du Zénith	4
3 Justification du choix de la gestion déléguée.....	5
<i>3.1 Modes de gestion envisageables</i>	<i>5</i>
<i>3.2 Choix du type de contrat de gestion déléguée.....</i>	<i>6</i>
4 Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire en vue de l'exploitation de la salle de spectacle Zénith.....	8
<i>4.1 Description générale du service rendu par le fermier.....</i>	<i>8</i>
<i>4.2 La rémunération du délégataire.....</i>	<i>9</i>
<i>4.3 La transparence dans la gestion.....</i>	<i>9</i>
<i>4.4 Durée du contrat d'affermage.....</i>	<i>9</i>
<i>4.5 Impact sur le personnel</i>	<i>10</i>
<i>4.6 Modalités de contrôle.....</i>	<i>10</i>
4.6.1 Les mesures de contrôle susceptibles d'être mise en œuvre par le Grand Dijon	10
4.6.2 Le contrôle réglementaire du délégataire.....	10
4.6.3 Le contrôle du service par les élus et la population.....	10
<i>4.7 Les sanctions.....</i>	<i>11</i>
4.7.1 Sanctions pécuniaires : pénalités.....	11
4.7.2 Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire.....	11
4.7.3 Sanction résolutoire : la déchéance.....	12
<i>4.8 Fin du contrat.....</i>	<i>12</i>

4.8.1 Absence de reconduction tacite et de prolongation.....	12
4.8.2 Sort des biens en fin de contrat.....	12
<i>4.9 Stipulations spécifiques à l'exploitation d'un Zénith.....</i>	<i>13</i>
5 La procédure de délégation de service public.....	14

PRÉAMBULE

La Communauté de l'agglomération dijonnaise (ci-après le « Grand Dijon ») est propriétaire de la salle de spectacles « Zénith du Grand Dijon » exploitée par la SNC Zénith du Grand Dijon, filiale de la société VEGA via un contrat d'affermage d'une durée de 7 ans.

Ce contrat arrivant à échéance en janvier 2012, le Grand Dijon souhaite procéder à son renouvellement et lancer une procédure de mise en concurrence.

Il appartient au Conseil communautaire du Grand Dijon de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de cet équipement et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Le présent rapport a ainsi pour objet de présenter les caractéristiques de la gestion de ces installations, de présenter les justifications du choix de la délégation de service public, et de retracer les principales caractéristiques du projet de convention de délégation de service public.

Ceci étant exposé, il est rappelé les caractéristiques principales de l'équipement et des installations :

1 Les caractéristiques principales du Zénith et de ses installations

Situé sur le site de la Toison d'or à Dijon, la salle de spectacles comprend :

- une salle de réception de 500 m² ;
- un hall de 1.100 m² ;
- une grande salle entièrement modulable de 2.000 m².

Inauguré en 2005, le Zénith de Dijon a une capacité maximale tout assis de 5300 places et assis/debout de 8000 places.

2 Gestion actuelle du Zénith

La salle de spectacles « Zénith du Grand Dijon » est gérée dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée de 7 ans qui arrive à échéance en janvier 2012.

3 Justification du choix de la gestion déléguée

Les modes de gestion publique ou privée envisageables pour l'exploitation de cet équipement sont les suivants :

3.1 Modes de gestion envisageables

Il s'agirait de confier l'exploitation et la gestion de cet équipement et installations à un tiers, les investissements sur les structures de ces bâtiments et installations resteront à la charge de la collectivité.

Ainsi, dans le cadre du projet d'exploitation de cet équipement, le Grand Dijon peut :

- 1) soit assurer la gestion du service public en régie directe.

Le Grand Dijon assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et responsabilité du service.

En particulier, il :

- serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- encaisserait toutes les recettes liées au service.

- 2) soit solliciter des tiers pour l'exploitation de ces équipements et installations pour une simple prestation de services. Dans ce cas, le Grand Dijon conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation du service. Il s'agit du régime juridique du marché public de service.

Dans cette hypothèse, il s'agirait pour le Grand Dijon d'assumer le risque financier de l'exploitation de ces services.

- 3) soit décider d'associer plus étroitement l'entreprise aux résultats de la gestion du service public en lui transférant la responsabilité de gestionnaire et la rémunération afférente devant être substantiellement assurée par les usagers. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et le Grand Dijon procède à une délégation de service public.

Les deux premiers types de mode de gestion doivent être écartés aux motifs suivants :

- En régie : le Grand Dijon ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien l'exploitation, la gestion, la commercialisation et la promotion de ces équipements et installations ;
- En marché public de services : Le marché de service est peu responsabilisant pour le titulaire, car le prestataire est rémunéré forfaitairement, quel que soit le résultat. Le Grand Dijon conserverait ainsi l'intégralité des risques d'exploitation : les aléas de gestion et d'exploitation et la politique commerciale seraient supportés par le Grand Dijon. Le marché public de services apparaît donc insuffisamment adapté aux objectifs poursuivis par le Grand Dijon.

Dans ce contexte et eu égard aux objectifs du Grand Dijon, il apparaît que le choix du recours à une **délégation de service public** s'avère plus adapté.

En effet, grâce à ce dernier mode de gestion, le délégataire supportera toute ou partie de la charge de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution des activités proposées et à leur fréquentation et au résultat de sa stratégie de gestion ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement des services.

En outre, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, le Grand Dijon dispose d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Une fois opéré le choix de la délégation de service public, il convient de déterminer le type de convention à passer.

3.2 Choix du type de contrat de gestion déléguée

Trois types de délégations de service public peuvent dès lors être identifiés : la concession, la régie intéressée et l'affermage.

La concession se définit comme un contrat qui charge une personne privée d'établir un service public à ses frais, en chargeant cette dernière de construire et de financer des ouvrages et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation du service public, avec le droit de percevoir des recettes auprès des usagers du service.

Ce type de contrat est écarté dans la mesure où le Grand Dijon a déjà fait procéder à la construction des investissements nécessaires à l'exploitation des services.

Le contrat de régie intéressée est le contrat par lequel une collectivité finance elle-même l'établissement du service, mais en confie la gestion à une personne privée qui est rémunérée par la collectivité selon une formule comportant un minimum garanti auquel s'ajoutent des primes de gestion, dont le montant varie en fonction des résultats de l'exploitation. Dans ce type de contrat, le régisseur agit pour le compte de la collectivité.

Ce type de convention transfère au régisseur la gestion opérationnelle du service, le régisseur étant placé dans la position d'un exploitant autonome, mais agissant au nom et pour le compte de la collectivité.

Ainsi, en principe, la collectivité reste, en dernier ressort, responsable des ouvrages ou installations permettant la gestion du service.

En outre, le cocontractant est considéré comme ayant la qualité de gérant des deniers publics et doit, à ce titre, respecter certaines règles de la comptabilité publique (régie de recettes), et plus généralement les règles de son mandat (le Grand Dijon).

L'affermage, quant à lui, peut être défini comme le mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une entreprise (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie (redevance d'exploitation) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

La gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le fermier :

- l'aléa économique : il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa technique : il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- la responsabilité des dommages éventuels causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le fermier sera tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service.

La délégation du service ne signifie pas pour autant que la collectivité perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Elle dispose, au contraire, d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes rendus (comptes-rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du délégataire) et de l'organisation de commissions de suivi.

En outre, elle définit précisément les caractéristiques attendues d'exécution du service public en déterminant notamment :

- Les orientations de la politique tarifaire ;
- Les principes cadres des amplitudes d'ouverture et des activités proposées ;
- Les conditions d'accueil du public.

La mise en concurrence du contrat devrait également favoriser l'optimisation des coûts.

En conclusion, l'affermage apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté pour la gestion de ces équipements, qui permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur, et un transfert des risques au délégataire.

4 Présentation des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire en vue de l'exploitation de la salle de spectacle Zénith

4.1 Description générale du service rendu par le fermier

Le futur contrat d'affermage aura pour objet de confier au fermier l'exploitation de la salle de spectacle du Zénith.

Le fermier se verra remettre les ouvrages existants.

La convention d'affermage imposera au fermier entre autres :

1) Les obligations générales

- La prise en charge et l'exploitation complète de l'équipement ;
- La promotion et la communication ;
- La gestion administrative et financière ;
- La perception des recettes sur les usagers ;
- La sécurité des installations et des usagers selon la réglementation en vigueur ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;

- L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés selon des modalités qui seront précisées dans le DCE.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

- 2) **La programmation des spectacles et des événements**
- 3) **La gestion aux risques et périls du service**
- 4) **L'entretien, la maintenance et le renouvellement de l'équipement, installations et biens confiés selon des modalités et la répartition entre le Grand Dijon et le délégataire qui seront précisées dans le dossier de consultation des entreprises**

4.2 La rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. .

4.3 La transparence dans la gestion

Le fermier devra rendre compte de sa gestion notamment par :

- a remise d'un rapport annuel d'activité ;
- les modalités classiques de contrôle et de sanction.

En tant que de besoin, le délégataire pourra être tenu au paiement d'une redevance de contrôle au profit de la collectivité.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du fermier feront l'objet d'une description lors de l'établissement des dossiers de consultation des entreprises.

4.4 Durée du contrat d'affermage

La durée du la convention de délégation sera de 7 ans.

4.5 Impact sur le personnel

En cas de changement d'exploitant, le futur contrat rappellera les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail relatives à l'obligation de reprise du personnel.

Cette même obligation sera imposée au délégataire en fin de contrat.

4.6 Modalités de contrôle

Le Grand Dijon, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, programmation, environnement, etc.

Le délégataire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires assorties de pénalités en cas de manquement.

4.6.1 Les mesures de contrôle susceptibles d'être mise en œuvre par le Grand Dijon

Le Grand Dijon pourra à tout moment mettre en place un contrôle technique soit par ses propres services techniques, soit dans le cadre d'un marché de contrôle spécifique.

Le Grand Dijon pourra en outre mandater un bureau financier, comptable et juridique spécialisé afin d'effectuer, sur la base des informations transmises concernant l'exercice de l'année précédente, un contrôle relatif notamment :

- à la sincérité des comptes produits par le fermier ;
- à l'évolution des charges et des produits ;
- au respect des obligations contractuelles du délégataire.

Ce contrôle s'effectuera sur la base des pièces comptables et juridiques produites par le fermier et sur place au siège de la société.

4.6.2 Le contrôle réglementaire du délégataire

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (ci-après "CGCT"), le fermier produira chaque année, avant le 1^{er} juin, au Grand Dijon, des rapports comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations

afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ces rapports seront assortis d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le contenu de ces rapports sera conforme aux exigences prévues par l'article R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales issu du décret n°2005-236 du 18 mars 2005.

4.6.3 Le contrôle du service par les élus et la population

Conformément au CGCT, le Président mettra, chaque année, à l'ordre du jour du Conseil communautaire, le rapport du délégataire.

4.7 Les sanctions

Dans le cadre du futur affermage, le Grand Dijon aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

4.7.1 Sanctions pécuniaires : pénalités

Des sanctions adaptées à chaque manquement du fermier seront prévues par la convention de délégation.

4.7.2 Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire.

Si le fermier ne réalise pas l'entretien des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, le Grand Dijon pourrait procéder ou faire procéder aux frais du fermier, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, dans les conditions définies par la future convention de délégation de service public.

En cas de faute grave du fermier, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, le Grand Dijon pourrait mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies par le contrat.

4.7.3 Sanction résolutoire : la déchéance.

Le fermier pourra être déchu de la convention de délégation de service public, notamment :

- En cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation sans l'autorisation préalable du Grand Dijon;
- En cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- En cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période à définir dans la convention ou, si du fait du fermier, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la convention.

4.8 Fin du contrat

4.8.1 Absence de reconduction tacite et de prolongation

Le contrat ne pourra être tacitement reconduit.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception des cas particuliers définis à l'article L. 1411-2 du CGCT.

4.8.2 Sort des biens en fin de contrat

Au terme de la convention et ce, pour quelle que raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le fermier au Grand Dijon en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

Les biens de retour feront retour au Grand Dijon en fin de contrat. Les conditions de remise des biens de retour seront définies dans le contrat l'affermage.

Les biens de reprise pourront être repris par le Grand Dijon moyennant indemnité. Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service, notamment :

- Mobiliers de bureaux ;
- Véhicules ;
- Stocks existants.

4.9 Stipulations spécifiques à l'exploitation d'un Zénith

Le Grand Dijon souhaite continuer à s'inscrire dans le cadre du programme ZENITH qui permet de bénéficier de l'image de marque véhiculée par le label ZENITH, mais aussi d'intégrer la salle dans les tournées du réseau « ZENITH ».

Aux termes d'un accord conclu entre l'Etat et la société COKER, propriétaire de la marque ZENITH, toute salle qui souhaite recevoir le label ZENITH doit impérativement respecter un cahier des charges énonçant des conditions techniques et de fonctionnement précises.

Ce cahier des charges repose sur trois principes essentiels :

- le premier principe tient à la prise en compte d'une préoccupation d'aménagement du territoire : tout projet de construction est soumis à l'obligation d'une étude préalable d'opportunité (niveau de structuration des équipements existants, zone de chalandise, niveau de pratiques de fréquentation de spectacles de la population concernée, choix de la zone d'implantation, capacité,...) ;
- le second principe tient au respect de certaines normes techniques spécifiques ;
- enfin, le troisième principe tient aux conditions d'exploitation de la salle : neutralité et libre accès pour l'ensemble des promoteurs de spectacle et équilibre de gestion ; le zénith ne doit pas se transformer en lieu banalisé, ni souffrir d'une gestion déséquilibrée qui nuirait à son indépendance.

Le Ministère de la Culture a chargé, par convention, le Centre National de la Chanson, des variétés et du jazz (CNV), établissement public à caractère industriel et commercial, de faire respecter, pour le compte de l'Etat, ce cahier des charges par les collectivités publiques, maîtres d'ouvrage.

- La programmation

La programmation doit être dédiée aux musiques et concerts dits populaires (variétés, chanson, rock, jazz...), en particulier en direction des jeunes.

Le nombre de manifestations non culturelles ne peut excéder 30% pendant la période qui s'étend du 30 septembre au 15 juin.

- La structure de gestion

Il doit s'agir d'une structure spécifique de droit privé (SA, SAS, SARL, SNC, etc..., Société d'économie mixte le cas échéant) y compris dans le cas où la salle est intégrée physiquement dans un complexe.

- L'exploitation

La société d'exploitation de la salle ne peut produire de spectacles directement ou indirectement. Elle a seulement vocation à louer la salle à des sociétés de production ou à des organisateurs de manifestations.

Les tarifs de location doivent tenir compte des conditions économiques des productions de spectacles.

L'exploitant de la salle ne peut intervenir sur les prix des places pratiqués par les organisateurs de manifestations, ni imposer les sociétés prestataires du spectacle (sonorisation et éclairage de scène, manutention, restauration de production, produits dérivés, commercialisation, publicité, etc...), à l'exception des sociétés concernant les prestations liées à l'accueil du public (sécurité, contrôle, placement du public, bars, restauration du public, etc...).

La société d'exploitation ne peut vendre ou échanger des places pour une manifestation ou un ensemble de manifestations.

Enfin, la perte du label Zénith consécutive au non respect par l'exploitant du cahier des charges des salles ZENITH doit être contractuellement définie comme une faute grave susceptible de donner lieu au prononcé de sa déchéance.

5 La procédure de délégation de service public

La procédure se déroulera, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, selon les étapes suivantes :

- décision sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure ;
- appel à candidatures et sélection des candidats par la Commission de délégation de service public ;
- envoi des documents de consultation aux candidats admis à présenter une offre ;
- après réception des propositions, la Commission de délégation de service public analyse et donne son avis au Président qui entamera toutes discussions utiles avec un ou plusieurs candidats ; à la fin de la phase de négociation, le Président fera son choix de l'entreprise délégataire et de la convention de délégation ;

- le Conseil communautaire aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du Président au vu des documents qui seront communiqués aux élus 15 jours avant la date du conseil.